

N° 32/21 – CREATION D'EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE – ADOPTION

Vote : A l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Création d'emploi pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Le CCAS du Haillan est amené à recruter des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité. Les recrutements de contractuels peuvent également concerner des besoins saisonniers.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°).

La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

- A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°).

La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du conseil d'administration.

Conjointement au nouveau tableau des effectifs, il est proposé la création d'un tableau recensant les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier, ce qui représente pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 : 3 emplois. Une actualisation de ce tableau sera délibérée en début de chaque année.

Ce tableau des effectifs des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filière, puis par grade.

Dans ces conditions,

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

DE CREER 3 emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité dont les grades correspondants sont précisés dans le tableau annexé à la présente délibération

DE PRECISER que les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget en cours.

Emploi pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité

GRADES	CATEGORIES	EMPLOIS A TEMPS COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché	A	1,00
Adjoint administratif	C	1,00
FILIERE SOCIALE		
Assistant socio-éducatif	A	1,00
TOTAL GENERAL		3,00

Pour copie Certifiée Conforme
Le Haillan, le 16 décembre 2021
Le Maire
Présidente du C.C.A.S.

Andréa KISS